Comment gérer l'après ?

Dans les semaines qui suivent la disparition du défunt, il est nécessaire de régulariser la situation auprès de différents organismes tels que les organismes de protection sociale (sécurité sociale, caisses de retraite, etc.).

Plusieurs questions peuvent également survenir (bénéfice de la pension de réversion, perception de rentes et capitaux du défunt en cas de décès, etc.) ainsi que **les délais pour assurer ces démarches**.

Congé pour le décès d'un membre de la famille (salarié du privé)

Vous êtes salarié et souhaitez savoir si vous pouvez obtenir un congé en cas de décès d'un proche ? Oui, vous pouvez obtenir des jours de congés en cas de décès d'un membre de votre famille : enfant, époux(se), partenaire de Pacs, concubin, parent. La durée du congé varie selon le lien de parenté avec la personne décédée. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qui a droit à un congé en cas de décès d'un membre de sa famille ?

Tout salarié peut obtenir un congé en cas de décès d'un membre de sa famille, **sans condition d'ancienneté**.

À noter

Un apprenti est titulaire d'un contrat d'apprentissage et perçoit une rémunération. Il est salarié de l'entreprise et peut donc obtenir ce congé. Un stagiaire est un lycéen ou un étudiant, il n'a pas de contrat de travail. Il n'est pas salarié de l'entreprise et ne peut donc pas obtenir ce congé.

Quelle est la durée du congé pour le décès d'un membre de sa famille ?

Des dispositions conventionnelles précisent le nombre de jours d'absence auxquels vous avez droit en cas de décès d'un membre de votre famille.

En l'absence de dispositions, vous avez droit à un nombre minimal de jours.

La durée du congé varie en fonction du lien de parenté avec la personne décédée.

Décès d'un proche

NOMBRE MINIMAL DE JOURS DE CONGÉS EN CAS DE DÉCÈS D'UN PROCHE

STATUT DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE	DURÉE DU CONGÉ

STATUT DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE	DURÉE DU CONGÉ
Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin	**3 jours** ou durée plus élevée si elle est prévue par convention collective ou accord collectif d'entreprise
Père, mère, beau-père ou belle-mère	**3 jours** ou durée plus élevée si elle est prévue par convention collective ou accord collectif d'entreprise
Père ou mère de l'époux(se)	**3 jours** ou durée plus élevée si elle est prévue par convention collective ou accord collectif d'entreprise
Frère ou sœur	**3 jours** ou durée plus élevée si elle est prévue par convention collective ou accord collectif d'entreprise
Autre membre de la famille	**Pas de jour de congé**. Toutefois, la convention collective ou un accord applicable dans l'entreprise peut prévoir un congé en cas de décès d'autres membres de la famille. Par exemple, 1 jour en cas de décès d'un grand-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur.

À savoir

les journées d'absence sont comptées en jours ouvrables (sauf dispositions conventionnelles ou collectives plus favorables).

Décès d'un enfant

En cas de décès **de votre enfant**, vous avez droit à un congé de **12 jours** ouvrables ou d'une durée plus élevée si elle est prévue par convention ou accord collectif d'entreprise.
https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/comment-gerer-lapres?xml=F2278&cHash=2b283bb5e5915db9a03555d4beb4bf1e?

Mais vous avez droit à un congé de **14 jours** ouvrables en cas de décès d'une des personnes suivantes :

- Enfant âgé de moins de 25 ans
- Enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent
- Personne de moins de 25 ans à votre charge effective et permanente

En cas de décès d'un **enfant âgé de moins de 25 ans**, vous avez également droit a un **congé supplémentaire**, dit *congé de deuil* d'une durée de **8 jours** (en plus du congé de 14 jours ouvrables).

Le congé de deuil s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à votre charge effective et permanente.

Le congé de deuil peut être pris de façon fractionnée, c'est-à-dire sur plusieurs périodes.

Le congé peut être pris sur 2 périodes au maximum si vous êtes salarié.

Le congé peut être pris sur 3 périodes au maximum si vous êtes demandeur d'emploi, travailleur indépendant ou non-salarié agricole.

Chaque période du congé doit être d'une durée d'au moins 1 jour.

Vous devez prendre le congé de deuil dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant.

La durée de votre congé ne peut pas être déduite du nombre de jours de vos congés payés annuels.

Comment prendre le congé pour le décès d'un membre de sa famille ?

Vous devez prendre le congé **dans la période où l'événement se produit, mais pas nécessairement le jour même**.

Vous informez votre employeur de votre absence.

Vous devez remettre un justificatif (acte de décès (particuliers)) à votre employeur.

Etes-vous rémunéré durant le congé pour le décès d'un membre de votre famille ?

Vos jours de congés sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés.

Voir aussi...

- Autorisation d'absence pour décès d'un proche dans la fonction publique (particuliers)

Références

- Code du travail : articles L3142-1 à L3142-3
  Droit à congé, procédure et rémunération (dispositions d'ordre public)

- Code du travail : article L3142-4
  Durée du congé (champ de la négociation collective)

- Code du travail : article L3142-5
  Durée du congé (dispositions supplétives)

- Code du travail : article D3142-1-1
  Fractionnement

Questions - Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?
  (particuliers)

CONTACT

DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

0466034848
etat.civil@uzes.fr

VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS
Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)